



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-01-87 modifiant le Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification du plan de zonage – création de la zone H-325**

Le plan de zonage no. 1 / 2 auquel réfère l'article 3.1 du *Règlement de zonage* numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, est modifié par l'ajout de la zone H-325 à même une partie de la zone E-320, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire et joint au présent règlement à l'annexe « A ».

2. **Modification de la grille des usages– création de la zone H-325**

La *Grille des usages* à laquelle réfère l'article 4.1 de ce règlement est modifiée par l'ajout à la suite de la zone H-324 de la zone H-325 et par l'ajout des usages autorisés suivants dans cette zone:

- 11 - Habitation unifamiliale : A
- 71 - Parc municipal : ■

3. **Modification de la grille des spécifications – création de la zone H-325**

La *Grille des spécifications* à laquelle réfère l'article 4.2 de ce règlement est modifiée par l'ajout à la suite de la zone H-324 de la zone H-325 et par l'ajout des spécifications suivantes dans cette zone:

- 7.2 - Marge de recul avant (m) min. / max. : 7,6
- 7.3 - Marge de recul arrière (m) : B
- 7.4 - Marge de recul latérale (m) : B
- 8.2 - Superficie de plancher min. / max. : B
- 8.3 - Sup. de construction au sol min. / max. : B
- 8.4 - Façade avant minimale (m) : B
- 8.5 - Aire d'agrément minimale % : B
- 8.6 - Hauteur minimale (m) / étage : 3,5 / 1
- 8.7 - Hauteur maximale (m) / étage : 9 / 2
- 8.8 - Niveau des fondations : ■
- 8.9 - Architecture, symétrie, app. ext. : A
- 8.10 - Revêtement extérieur : A
- 13.3.1 - Plantation d'arbres : ■
- 13.3.3 - Abattage d'arbres : ■
- 14.1.4 - Nb. entrées charretières : A
- 14.2.3 - Emplacement des aires de stat. : A

Adopté le 8 mars 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 AVRIL 2004